

**RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS HORAIRES
DE
PAPIERS SCOTT LIMITÉE HULL**

(modifié et refondu au 1^{er} m^{ai} 2002)

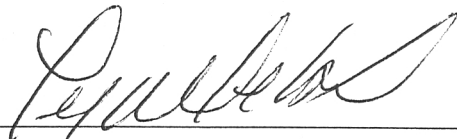
Copie certifiée conforme du Régime de Retraite des Employés Horaires de Papiers Scott Limitée
Hull au 1^{er} mai 2002

2 juin 2006

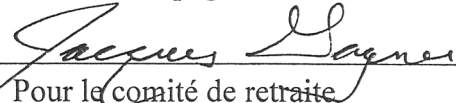
Date

2 juin 2006

Date



Pour la Compagnie



Pour le comité de retraite

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION AU RÉGIME	13
CHAPITRE 4 - COTISATIONS	15
CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE	17
CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE	19
CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DES PRESTATIONS DE RETRAITE	30
CHAPITRE 8 - PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION	38
CHAPITRE 9 - ACCUMULATION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ	42
CHAPITRE 10 - PRESTATION DE DÉCÈS	44
CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	47
CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION	48
CHAPITRE 13 - CAISSE DE RETRAITE	57
CHAPITRE 14 - AVENIR DU RÉGIME	58
CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
CHAPITRE 16 - MUTATIONS	64

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.01 Le régime de retraite des employés horaires de Papiers Scott Limitée Hull (le "régime") a été instauré par la Compagnie le 28 mars 1989 par suite de l'acquisition à cette même date de la division White Swan d'E.B. Eddy Forest Products Ltd ("Eddy") à Hull.

Les prestations versées en vertu du régime sont conformes à celles versées en vertu du Retirement Income Plan for Hourly-Paid Employees de la division Ottawa-Hull d'E.B. Eddy Forest Products Ltd (le "régime antérieur"). Il est prévu qu'aucun ancien employé d'Eddy ne perdra ses droits acquis en vertu du régime antérieur en devenant un employé de Papiers Scott Limitée.

1.02 Le régime a été amendé et mis à jour au 1er janvier 1990 pour y inclure les modifications à cette date et les changements exigés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

1.03 Le régime a fait l'objet de modifications depuis le 1^{er} janvier 1990 pour tenir compte des renouvellements de la convention collective et de nouvelles exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

1.04 Le régime est modifié et refondu au 1^{er} mai 2002. Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont les services continus prennent fin après le 30 avril 2002 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont les services continus ont pris fin avant le 1^{er} mai 2002 est déterminée conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation des services continus.

Nonobstant ce qui précède, et uniquement pour les fins d'application des changements faisant suite à la modification de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec en date du 1^{er} janvier 2001, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont les services continus prennent fin après le 31 décembre 2000 (après le 30 avril 2002 à l'égard de l'article 8.01) ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} janvier 2001 (avant le 30 mai 2002 à l'égard de l'article 8.01) sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation des services continus.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige clairement une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application du présent régime :

- 2.01 **Actuaire** : membre de l'Institut canadien des Actuaires, possédant le titre de Fellow, nommé actuaire du présent régime.
- 2.02 **Administrateur** : administrateur du régime, tel qu'il est défini au chapitre 12.
- 2.03 **Bénéficiaires** : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 11.
- 2.04 **Caisse de retraite** : toute caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.
- 2.05 **Compagnie** : Papiers Scott Limitée et toute entreprise affiliée ou associée qui sera autorisée par le conseil d'administration à participer au régime dans les conditions que ce dernier peut établir et qui aura adopté les dispositions du régime et convenu de verser les cotisations nécessaires au titre de ses employés devenant participants du régime.
- 2.06 **Conjoint** : à la date à laquelle la qualité de conjoint s'établit, la personne qui :
- (1) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps ou est liée au participant par une union civile;

ou

 - (2) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (a) au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;

- (b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
- (c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

- 2.07 **Convention de gestion financière** : toute convention actuelle ou future, passée entre l'administrateur et le tiers gestionnaire pour l'application du régime.
- 2.08 **Date de mutation** : date à laquelle un employé est muté d'Eddy, ou d'une autre division de la Compagnie, à Hull, ou date à laquelle un employé est muté de Hull à une autre division de la Compagnie.
- 2.09 **Date d'entrée en vigueur** : le 28 mars 1989.
- 2.10 **Date normale de retraite** : date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.11 **Dernier salaire annuel** : désigne le salaire d'un participant, calculé sur une base annuelle, pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle le participant prend effectivement sa retraite ou sa date normale de retraite, si elle est antérieure. Si le participant est au service de la Compagnie et si celle-ci lui verse un salaire pendant toute cette période de 12 mois, son salaire annuel correspond à son salaire réel. Toutefois, si un participant est au service de la Compagnie pendant cette période de 12 mois et que la Compagnie lui verse un salaire pendant moins de 12 mois, le salaire, calculé sur base annuelle, correspond au salaire réel multiplié par 12 et divisé par le nombre de mois (les jours complets constituant une fraction de mois) de rémunération pendant cette période.
- 2.12 **Eddy** : E.B. Eddy Forest Products Ltd. et toute compagnie affiliée ou filiale si ces compagnies ont été désignées par E.B. Eddy Forest Products Ltd. comme étant des compagnies participantes au régime antérieur.

- 2.13 **Employé** : toute personne au service de la Compagnie, membre du syndicat, dont la rémunération est déterminée sur la base d'un taux horaire.
- 2.14 **Équivalent actuariel** : rente d'une valeur équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur a adoptées à la recommandation de l'actuaire pour l'application du régime, sous réserve des dispositions de la loi sur les régimes de retraite et de la loi de l'impôt sur le revenu.
- 2.15 **Exercice** : année civile.
- 2.16 **Indexation** : pour les fins du paragraphe 8.01(1)(b) seulement, l'indexation est de 50% de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et la date où il atteint l'âge de 55 ans; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0% ni supérieur à 2%.
- 2.17 **Indice des prix à la consommation** : indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada.
- 2.18 **Intérêt crédité** : à compter du janvier 2001
- (1) intérêt sur les cotisations obligatoires , composé annuellement et calculé :
- (a) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux, obtenu au cours de l'exercice précédent, égal au taux de rendement calculé sur la valeur marchande de la caisse de retraite, déduction faite des frais de placement et d'administration; plus
- (b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa (a) ci-dessus; plus

- (c) pour la partie de l'exercice précédant la cessation de service continu du participant jusqu'à date à laquelle le participant a mis un terme à son service continu, sur le solde des cotisations au début de l'exercice et sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa (a) ci-dessus;
- (2) intérêt sur les cotisations salariales excédentaires, telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.08(2), composé annuellement et calculé :
- (a) à compter de la date à laquelle ces cotisations doivent être établies jusqu'à la fin de l'exercice ou jusqu'à la date du paiement si antérieure, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa (b) ci-dessous, plus
 - (b) pour chaque exercice subséquent, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux calculé selon le paragraphe 2.18(1) (a) en regard de cet exercice, plus
 - (e) pour la partie de l'exercice précédant la sortie de fonds jusqu'à la date à laquelle le montant des cotisations excédentaires est transféré de la caisse de retraite ou utilisé pour acheter une rente additionnelle, sur le solde de ces cotisations au début de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa (b) ci-dessus;
- (³) intérêt sur les cotisations facultatives, composé annuellement et calculé :
- (a) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux correspondant au rendement qui peut être raisonnablement attribué à la caisse de retraite au cours de l'exercice précédent;

plus
 - (b) pour la partie de l'exercice précédant la cessation de service continu du participant jusqu'à la date à laquelle le participant a mis un terme à son

service continu, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa (a) ci-dessus;

- (4) intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée.

2.19 **Invalidité totale** : relativement aux deux premières années durant lesquelles le participant reçoit des prestations d'invalidité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou en vertu d'un régime parrainé par la Compagnie, atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'effectuer les tâches de l'emploi qu'il occupait avant cette atteinte et qui est reconnue par l'administrateur sur la foi d'un rapport écrit fourni par un médecin autorisé à pratiquer au Canada ou au lieu de résidence du participant; toutefois, si le participant reçoit toujours des prestations d'invalidité après deux années, l'expression "invalidité totale" signifie une atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'occuper un emploi qui convient raisonnablement à ses études, à sa formation ou à son expérience et qui est attestée par écrit par un médecin autorisé à pratiquer au Canada ou au lieu de résidence du participant.

2.20 **Invalidité totale et permanente** : atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'occuper un emploi qui convient raisonnablement à ses études, à sa formation ou à son expérience, qui durera vraisemblablement toute la vie du participant et qui est attestée par écrit par un médecin autorisé à pratiquer au Canada ou au lieu de résidence du participant.

2.21 **Loi de l'impôt sur le revenu** : loi de l'impôt sur le revenu, lois du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.

2.22 **Loi sur les régimes de retraite** : Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et règlements y afférents, et leurs modifications.

2.23 **MAGA** : relativement à tout exercice, maximum annuel des gains admissibles, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada.

2.24 **MAGA moyen** : moyenne du MAGA des années civiles sur lesquelles la moyenne des derniers salaires est calculée.

2.25 **Moyenne des derniers salaires** : moyenne des salaires du participant au cours des cinq périodes consécutives de 12 mois se terminant à la date de la retraite du participant, de son décès, de sa cessation d'emploi ou le 1er mai 2004, selon la première de ces dates. Le salaire gagné au cours de n'importe laquelle des périodes sera au moins égal au taux de rémunération du participant multiplié par le nombre d'heures régulières de travail de chaque année.

Si le participant ne compte pas 60 mois de service contributif, la moyenne de ses derniers salaires est fondée sur la moyenne de son salaire au cours des mois de service contributif.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la moyenne des derniers salaires est calculée après l'établissement du salaire annualisé de l'employé pour chaque exercice au cours duquel le participant a travaillé au sein de la Compagnie.

2.26 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément aux dispositions du régime et qui continue d'avoir droit à des prestations au titre du régime. La définition de participant exclut la personne dont les droits au titre du régime ont été acquittés.

Le participant est présumé actif jusqu'au moment où

- (1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
- (2) il ne répond plus à la définition d'employé pour l'application du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante.

Le participant qui n'est pas actif est présumé muté ou inactif. Le participant muté est celui qui n'est plus un employé aux fins du régime parce qu'il a été muté au sein de la Compagnie et qui a droit à des prestations en vertu du chapitre 16, tandis que le participant inactif est celui dont le service continu auprès de la Compagnie est interrompu.

- 2.27 **Régime** : régime de retraite des employés horaires de Papiers Scott Limitée Hull, portant le numéro d'agrément 0998583 en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu et le numéro d'enregistrement 30816 en vertu de la loi sur les régimes de retraite.
- 2.28 **Régime antérieur** : E.B. Eddy Forest Products Ltd, Ottawa-Hull Division, Retirement Plan for Hourly-Rated and Salaried Union Employees, tel qu'il était établi le 27 mars 1989.
- 2.29 **Rente en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada** : rente annuelle à laquelle le participant a droit ou rente annuelle que le participant recevra, selon l'estimation de l'administrateur, aux termes du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada, selon le cas, et établie en (1) et en (2) ci-dessous.
- (1) On présume que le participant a cotisé ou cotisera au Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada suffisamment pour assurer que les prestations qui lui sont versées en vertu de ce régime ne sont pas réduites en raison d'une période de cotisation incomplète.
- (2) La rente du participant en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada correspond au produit de (a) par (b) ci-dessous :
- (a) la rente annuelle maximale payable, en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada selon le régime applicable à la date de l'établissement de la rente, à la personne qui prend sa retraite et commence à recevoir sa rente du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada à l'âge de 65 ans, au cours de l'année pendant laquelle le service continu du participant a pris fin ou, si le participant reporte le moment de sa retraite en vertu de l'article 5.03, au cours de l'année de son 65^e anniversaire de naissance;

- (b) le rapport (qui ne doit pas dépasser 1) de :
 - (i) la moyenne des derniers salaires du participant

sur
 - (ii) la moyenne, le cas échéant, à la date de l'établissement de la rente, des MAGA pendant les cinq (trois avant le 1^{er} juillet 1998) années civiles (y compris l'année en cours) à l'égard desquelles on calcule la rente annuelle maximale décrite à l'alinéa (2)(a) ci-dessus.

2.30 Salaire : salaire, rémunération, paiements en vertu des régimes d'intéressement ou toute autre forme de rémunération, tel que déterminé par la Compagnie en vertu de ses pratiques normales, mais à l'exclusion des primes de surtemps, des avantages imposables, des paiements spéciaux, des indemnités ou des remboursements de dépenses.

La rémunération qu'un participant reçoit à titre de vacances prises en temps et sur laquelle il cotise est également incluse comme salaire. Toute rémunération pour des vacances payées en une somme forfaitaire sera exclue.

Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité (de courte durée, de longue durée ou pendant la période où il reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail) décrite au chapitre 9 et de déterminer la cotisation obligatoire prévue au paragraphe 4.01(4), le salaire du participant est réputé être égal au montant qu'il recevait à ce titre immédiatement avant le début de son invalidité.

Cependant, le salaire du participant dont l'invalidité de longue durée a débuté le ou après le 1^{er} août 1999 est réputé être égal au plus élevé des montants suivants :

- (1) le taux horaire du participant au moment de son invalidité, tel que défini dans la convention collective applicable à ce moment; ou
- (2) le taux de base dans l'usine (taux de journalier) pour chacune des années servant à calculer sa rente.

Le salaire d'un participant dont le taux régulier de paie baisse en raison d'une mutation est fondé sur son taux régulier de paie de son ancienne occupation (tout en tenant compte

des augmentations attribuées à ce taux depuis sa mutation) qu'il recevait avant la baisse et sur ses heures effectivement travaillées, pourvu qu'il ait atteint 55 ans au moment de la terminaison et que la mutation ait eu lieu dans les 60 mois précédant la terminaison, sous réserve des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des *périodes admissibles de salaire réduit*.

Le salaire d'un participant qui a été absent au cours d'un exercice suite à un congé parental ou de maternité, est déterminé par l'annualisation du salaire réel obtenu au cours de cet exercice.

2.31 **Service continu** : période ininterrompue de service de l'employé depuis sa dernière date d'engagement par la Compagnie, y compris toute période d'invalidité totale telle que décrite à l'article 9.02, tout congé payé ou non, congé parental ou de maternité et toute période de mise à pied ou d'arrêt temporaire du service. Le service continu comprend également le service défini comme tel en vertu du régime antérieur s'il n'y a pas eu interruption de service entre la période d'emploi auprès d'E.B. Eddy Forest Products Ltd. et de la Compagnie.

2.32 **Service contributif** : période de service continu au cours de laquelle le participant a versé les cotisations obligatoires au régime ou au régime antérieur, y compris toute période d'invalidité telle que décrite à l'article 9.02.

Relativement aux périodes d'absence avant le 1^{er} janvier 1991, le service contributif relié aux congés non rémunérés se limite à l'équivalent de deux années de service à temps plein.

Relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990, le service contributif relié aux congés de maternité ou parental pour lesquels le participant a versé les cotisations obligatoires se limite à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires décomptées à titre d'absences survenues au cours de la période de douze mois débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant.

2.33 **Syndicat** : le Syndicat canadien des Travailleurs du Papier, section locale 50.

- 2.34 **Tiers gestionnaire** : compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le domaine de l'assurance vie au Canada ou société de fiducie, y compris toute combinaison ou tout successeur, nommée par l'administrateur pour détenir, administrer et effectuer les placements de la caisse de retraite.
- 2.35 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la loi sur les régimes de retraite, sous réserve des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu

Dans le présent texte, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION AU RÉGIME

3.01 Admissibilité

L'employé devient admissible au régime le premier jour d'une année civile s'il

- (1) a gagné au moins 35 % du MAGA, ou
- (2) a travaillé pendant au moins 700 heures

au cours de l'année civile précédente.

3.02 Participation

La participation au régime est obligatoire pour tout employé admissible qui compte 18 mois de service continu.

3.03 Cessation de participation

L'employé ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé de la Compagnie.

3.04 Rengagement

Le participant qui quitte son emploi auprès de la Compagnie et qui est rengagé par la suite est traité comme un nouvel employé aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime et ne compte donc plus aucune période de service continu auprès de la Compagnie; il en est de même pour un ancien employé d'Eddy, avec ou sans droits en vertu du régime antérieur, qui n'a pas été muté directement d'Eddy à la Compagnie. Cette disposition ne touche cependant pas les prestations acquises qu'il peut avoir accumulées aux termes du régime et du régime antérieur, le cas échéant, à l'égard de son service antérieur. Toute prestation accumulée après la date de rengagement est calculée en

fonction du service continu et des années et mois de service contributif postérieurs à cette date.

Nonobstant le précédent paragraphe, le participant retraité qui est rengagé par la Compagnie verra cesser le service de sa rente de retraite et sera alors immédiatement admissible au régime. Ses années et mois de service contributif antérieurs à sa retraite précédente et postérieurs à son rengagement seront pris en compte dans le calcul de sa rente de retraite subséquente, conformément à la loi sur les régimes de retraite et sous réserve de la loi de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 Cotisations obligatoires

- (1) À compter du 1er janvier 1999, sous réserve de l'article 9.01 et sans excéder le plafond prescrit à cette fin par la loi de l'impôt sur le revenu, tout participant qui est employé cotise, par voie de retenues salariales, 4,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 6 % de son salaire en excédent du MAGA. Il cotise ainsi jusqu'à sa retraite ou au plus tard jusqu'à 65 ans, ou jusqu'à sa cessation d'emploi si elle survient plus tôt.
- (2) La Compagnie remet au tiers gestionnaire, afin qu'il les dépose dans la caisse de retraite, toutes les sommes qu'elle a reçues du participant ou qui ont été retenues sur sa paie. Elle doit le faire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ces sommes ont été reçues ou retenues.
- (3) Tout participant peut cotiser au régime selon l'article 4.01 durant une période d'absence non rémunérée en vertu de laquelle la Loi sur les normes du travail préserve le droit du participant d'accumuler des prestations au régime durant cette période.
- (4) Tout participant peut cotiser au régime selon le paragraphe 4.01(1) durant une période d'absence non rémunérée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles décrite à l'article 9.02.

4.02 Cotisations facultatives

Les cotisations facultatives permises en vertu du régime antérieur sont majorées des intérêts crédités; toutefois, aucune nouvelle cotisation facultative n'est permise sous le présent régime.

Le participant peut demander le remboursement ou transfert de ses cotisations facultatives en tout temps.

4.03 Cotisations patronales

- (1) Sous réserve des paragraphes 4.03(2) et 4.03(4), la Compagnie verse à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir
 - (a) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime, et
 - (b) à l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité,

dans chacun des cas, conformément à la loi sur les régimes de retraite, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite, des cotisations obligatoires et de tous les autres facteurs pertinents.

- (2) Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales

Si en tout temps pendant que le régime est maintenu en vigueur, l'actuaire atteste que l'actif de la caisse de retraite dépasse le passif actuariel du régime relativement aux prestations définies par le régime, la Compagnie peut utiliser l'excédent pour réduire sa cotisation en vertu du paragraphe 4.03(1), sous réserve de toute restriction prescrite par la loi sur les régimes de retraite.

- (3) Les cotisations patronales relatives au coût normal des prestations sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.
- (4) La Compagnie ne doit verser aucune cotisation à la caisse de retraite conformément au paragraphe 4.03(1) sauf s'il s'agit d'une cotisation admissible aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

Aux fins du régime, la date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65e anniversaire de naissance ou du mois qui le suit.

5.02 Date de retraite anticipée

Aux fins du présent régime, un participant qui met fin à son service continu après avoir atteint l'âge de 55 ans ou, s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans, après avoir obtenu le consentement de la Compagnie et de l'administrateur est admissible à une retraite anticipée.

Sa date effective de retraite anticipée correspond au premier jour du mois qui suit la date à laquelle ses services continus prennent fin. Si ses services continus prennent fin le premier du mois, la retraite anticipée est fixée à cette date.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de la Compagnie au-delà de sa date normale de retraite, il doit ajourner sa retraite jusqu'à la première des dates suivantes :

- (1) la date à laquelle il quitte la Compagnie;
- (2) le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le participant a atteint 69 ans.

Sa date effective de retraite ajournée correspond au premier jour du mois qui suit la date à laquelle ses services continus prennent fin. Si ses services continus prennent fin le premier du mois, la retraite ajournée est fixée à cette date. Toutefois, si le participant est toujours au service de la Compagnie le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 69 ans, il est présumé avoir pris sa retraite ajournée à cette date.

5.04 Date de retraite en cas d'invalidité totale et permanente

Un participant souffrant d'une invalidité totale et permanente qui n'est pas éligible à des prestations en vertu du régime d'invalidité de longue durée de la Compagnie peut, si l'administrateur y consent, commencer à recevoir une rente calculée conformément à l'article 6.07 le premier jour de n'importe quel mois précédant sa date normale de retraite.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente normale

Sous réserve du chapitre 16, le participant actif ou muté qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la somme des montants suivants :

(1) Pour le service contributif jusqu'au 30 avril 2004

1,65 % de sa moyenne des derniers salaires multiplié par ses années et mois de service contributif.

(2) Pour le service contributif à compter du 1^{er} mai 2004

Au cours de chaque exercice du régime, 1,25 % du salaire jusqu'à concurrence du MAGA plus 2 % du salaire qui excède le MAGA.

Toutefois, le participant actif ou muté qui prend sa retraite à sa date normale de retraite avant le 1^{er} mai 2002 a droit à la rente calculée au paragraphe 6.01(1) moins 1/35 de la rente en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada pour chaque année de service contributif, jusqu'à concurrence de 7/35 (14/35 après le 30 avril 1994 mais avant le 1^{er} mai 1998).

Toutefois, la rente annuelle servie à un participant en vertu de n'importe lequel des régimes d'Eddy ou de la Compagnie pour la même période de service sera déduite du montant obtenu ci-dessus.

6.02 Non-réduction de la rente

La rente payable à un participant actif ou à un participant muté lors de sa cessation d'emploi, de son décès ou de sa retraite, selon la première de ces éventualités, en vertu de l'article 6.01 à l'égard de son service contributif du ^{ter} 1966 jusqu'au 1^e mai 1987 ne peut en aucun cas être inférieure à la rente constituée par le participant en vertu des dispositions du régime antérieur, en vigueur le 1^{er} mai 1987, qui sont décrites à l'annexe A.

6.03 Rente minimale

La rente annuelle totale payable en vertu de tous les régimes d'Eddy et de la Compagnie à un participant actif ou à un participant muté qui prend sa retraite conformément à l'article 5.01 ne peut en aucun cas être inférieure au moins élevé des montants suivants :

- (1) 900 \$ par année; ou
- (2) la rente calculée comme suit :

2/3 % de la fraction du dernier salaire annuel du participant qui correspond au MAGA pour l'année de la retraite plus 1 % de la fraction du dernier salaire annuel du participant qui excède le MAGA, multiplié par le nombre d'années de service continu du participant après le 31 décembre 1965.

6.04 Rente anticipée

Sous réserve du chapitre 16, la participant actif ou muté qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 recevra :

- (1) s'il est âgé d'au moins 58 ans et compte 20 années complètes ou plus de service continu, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui correspond à celle calculée conformément aux articles 6.01 et 6.02 et fondée sur ses années et mois de service contributif à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la Compagnie plus, s'il y a lieu, un supplément d'appoint tel que défini à l'article 6.05. La rente anticipée ainsi que le supplément d'appoint commenceront à être servis à compter de la date de retraite anticipée du participant;

- (2) s'il est âgé d'au moins 61 ans et compte 15 années complètes ou plus de service continu, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui correspond à celle calculée conformément aux articles 6.01 et 6.02 et fondée sur ses années et mois de service contributif à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la Compagnie. La rente anticipée commencera à être servie à compter de la date de retraite anticipée du participant;
- (3) s'il est âgé d'au moins 55 ans et compte 20 années complètes ou plus de service continu, une rente annuelle payable en mensualités égales commençant à lui être versée à sa date de retraite anticipée, égale à celle calculée conformément aux articles 6.01 et 6.02 et fondée sur ses années et mois de service contributif à la date à laquelle il met un terme et à son service actif auprès de la Compagnie, réduite de 1/2 % par mois de différence entre sa date de retraite anticipée et son 58^e anniversaire de naissance plus, s'il y a lieu, un supplément d'appoint réduit tel que défini à l'article 6.05, commençant à lui être versé immédiatement à sa date de retraite anticipée et réduit de 2/3 % par mois de différence entre sa date de retraite anticipée et son 58^e anniversaire de naissance.

Ce participant pourra toutefois choisir de recevoir une rente et un supplément d'appoint différés non réduits commençant à lui être versés à l'âge de 58 ans;

- (4) si le participant ne répond pas aux critères établis aux paragraphes 6.04 (1), (2) ou (3), une rente annuelle payable en mensualités égales commençant à lui être versée à sa date de retraite anticipée et correspondant à l'équivalent actuariel de la rente qui lui aurait été payable à sa date normale de retraite, calculée conformément aux articles 6.01 et 6.02 et fondée sur ses années et mois de service contributif à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la Compagnie.
- (5) Toutefois, selon les exigences de la loi de l'impôt sur le revenu, une réduction minimum de 1/4 % par mois devra être appliquée à la rente pour chaque mois complet entre la date de retraite du participant qui est antérieure à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;

- (b) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fraction d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence de travail qui ne sont pas incluses dans les années et mois de service contributif, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de la Compagnie; et
- (c) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence de travail qui ne sont pas incluses dans les années et mois de service contributif, si le participant était demeuré au service de la Compagnie.

6.05 Supplément d'appoint

Le supplément d'appoint annuel payable en mensualités égales, payable seulement aux participants qui prennent une retraite anticipée et comptent 20 années complètes ou plus de service continu auprès de la Compagnie, est égal à 396 \$ par année réduisant à 192 \$ par année à compter du premier jour du mois suivant le 60e anniversaire de naissance, multiplié par le nombre d'années complètes de service continu jusqu'à concurrence de 30 années.

Toutefois, le supplément d'appoint annuel payable aux participants qui prennent une retraite anticipée après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et comptent 20 années complètes ou plus de service continu est égal à 384 \$ par année réduisant à 192 \$ multiplié par le nombre d'années complètes de service continu jusqu'à concurrence de 30 années.

Ce supplément d'appoint est versé mensuellement à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date de la retraite du participant ou qui la suit immédiatement et prend fin avec le versement effectué le premier jour du mois au cours duquel le participant atteint 65 ans.

6.06 Rente ajournée

- (1) Le participant qui demeure au service de la Compagnie au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente lui soit servie en totalité ou en partie, sans dépasser le montant de réduction de son salaire pendant cette période. Cette demande ne peut être effectuée qu'au plus une fois tous les 12 mois.
- (2) La rente du participant qui ajourne sa retraite au-delà de la date normale de retraite est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas reporté le moment de prendre sa retraite.

6.07 Rente d'invalidité

- (1) Un participant actif ou muté qui prend sa retraite avant sa date normale de retraite conformément à l'article 5.04, touche une rente annuelle servie en versements mensuels égaux à compter de la date de sa retraite pour invalidité. Cette rente est égale à la rente calculée conformément aux articles 6.01 et 6.02 et est servie sans réduction, sous réserve des dispositions du chapitre 16 applicables à un participant muté.

La rente d'invalidité servie mensuellement à un participant invalide avant sa date normale de retraite est réduite de tout paiement versé à cet employé ou en son nom en raison de son invalidité totale et permanente conformément aux dispositions :

- (a) d'une loi sur les accidents de travail, mais cette réduction cesse avec le paiement versé au participant invalide le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans; ou
- (b) d'un régime prévoyant le service d'une rente d'invalidité (à l'exception d'une rente d'invalidité en vertu du service militaire) adopté en vertu d'une loi fédérale ou provinciale; ou

- (c) d'un régime prévoyant le versement d'indemnités temporaires en cas de maladie ou d'accident non professionnel auquel la Compagnie a cotisé.

Toutefois, les prestations au titre du démembrement ou de la perte de la vue et en vertu des dispositions relatives à l'invalidité totale et permanente de polices d'assurance vie collective de la Compagnie ne sont pas déduites.

Tout paiement forfaitaire versé à une employé invalide ou en son nom qui est déductible conformément à l'alinéa 6.07 (1) (a) est imputé sur base mensuelle à la rente par ailleurs payable en vertu du régime dès la date du début du service de la rente qui coïncide avec la date du paiement forfaitaire ou qui la suit immédiatement. Par la suite, aucune rente d'invalidité n'est servie en vertu du régime jusqu'à ce que le paiement forfaitaire ait été entièrement réglé.

- (2) Un tel participant peut être tenu de se soumettre à un examen médical à n'importe quelle date fixée raisonnablement entre le début du service de sa rente d'invalidité et sa date normale de retraite, mais au plus une fois par semestre; le participant refusant de se soumettre à un examen médical verra sa rente d'invalidité interrompue jusqu'à ce qu'il subisse cet examen. Si, à une date quelconque avant sa date normale de retraite, l'administrateur juge, en s'appuyant sur l'avis d'un médecin qualifié choisi par lui-même, à la satisfaction du participant, que ce dernier ne souffre plus d'une invalidité totale ou qu'il occupe un emploi rémunérateur, la rente d'invalidité du participant sera interrompue. Les honoraires et dépenses du médecin procédant à l'examen médical sont assumés par la Compagnie.
- (3) Le participant à la retraite touchant une rente d'invalidité qui se rétablit de son invalidité totale et permanente avant sa date normale de retraite, mais qui ne retourne pas activement au travail au sein de la Compagnie, sera réputé avoir quitté son emploi ou, avec le consentement de l'administrateur, pris sa retraite anticipée. Sa prestation de cessation d'emploi ou sa rente de retraite anticipée, selon le cas, sera calculée conformément aux dispositions du régime, en vigueur au moment du rétablissement.

6.08 Prestation minimale provenant des cotisations obligatoires

(1) Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990

À la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement, la valeur actualisée de la rente du participant et de son supplément d'appoint, s'il y a lieu, à l'égard de ses années et mois de service contributif avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu des articles 6.01, 6.02 et 6.05 doit être au moins égale aux cotisations obligatoires que le participant a versées au régime et au régime antérieur, le cas échéant, avant cette date plus les intérêts crédités à la date de l'établissement de cette valeur.

(2) Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation d'emploi du participant, selon le premier événement :

- (a) la somme des cotisations obligatoires que le participant a versées à compter du 1^{er} janvier 1990 et des intérêts crédités à la date de cessation de participation active

dépasse

- (b) 50 % de la valeur actualisée des prestations qu'il a accumulées en vertu du présent régime à compter du 1^{er} janvier 1990,

le participant a droit, à compter de la date à laquelle sa rente commence à être servie, à une rente additionnelle correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, majorées des intérêts crédités.

6.09 Valeur actualisée de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite du participant est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul

versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits à titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.10 Dispositions relatives à la rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du présent régime à l'effet contraire, la rente viagère annuelle payable en vertu du régime déterminée au moment de la retraite, de la cessation d'emploi ou de la cessation du régime, selon le premier événement, ne doit pas excéder le produit des années de service contributif du participant et du moindre des montants suivants :

(1) 1 715 \$; et

(2) 2 % de la rémunération moyenne du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par la Compagnie;

réduit, si le service de la rente commence avant l'une des dates suivantes, en prenant la plus rapprochée de :

(3) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;

(4) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fraction d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence de travail qui ne sont pas incluses dans les années et mois de service contributif, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de la Compagnie; et

(5) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence de travail qui ne sont pas incluses dans les années et mois de service contributif, si le participant était demeuré au service de la Compagnie,

de $\frac{1}{4}$ % par mois entre cette date et le début du service de la rente.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations supplémentaires payables en raison de l'ajournement de la retraite au-delà de l'âge de 65 ans ni à la portion de la rente constituée, le cas échéant, par les cotisations excédentaires et facultatives du participant.

Le plafond décrit au présent article s'applique à la rente qui serait versée au participant selon le mode normal de service de la rente pour un participant qui n'a pas de conjoint.

Pour les besoins du présent paragraphe, le service contributif du participant, antérieur au 1^{er} janvier 1992, se limite à 35 ans.

6.11 Rente et supplément d'appoint maximaux pour le service postérieur à 1991

Le supplément d'appoint annuel payable en vertu de l'article 6.05 combiné à la rente viagère annuelle payable en vertu de l'article 6.04, pour le service contributif postérieur au 31 décembre 1991, ne doit pas excéder (1) plus (2) comme suit :

- (1) 1 715 \$ multiplié par le service contributif du participant postérieur au 31 décembre 1991; plus
- (2) 1/35 de 25 % du MAGA moyen de l'année de la retraite et les deux années qui la précèdent immédiatement, multiplié par le service contributif du participant postérieur au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 35 ans.

6.12 Supplément d'appoint maximal

Le supplément d'appoint annuel payable en vertu de l'article 6.05 ne doit pas être plus élevé que la somme des prestations maximales payables au participant en vertu du Régime des rentes du Québec ou de pensions du Canada et de la pension de Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de 65 ans au début du service de la rente du participant, réduit proportionnellement si le participant compte moins de dix années de service contributif à cette date. Le supplément d'appoint maximal ainsi déterminé doit être encore réduit de $\frac{1}{4}$ % par mois entre le début du service de la rente et le 60e anniversaire de naissance du participant.

Aux fins du calcul des prestations maximales payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou de pensions du Canada, le participant est présumé avoir droit aux dites prestations maximales dans la même proportion (qui ne doit pas être supérieure à 1) que celle de sa rémunération totale des trois années civiles pendant lesquelles elle a été la plus élevée, sur le MAGA total pour ces trois années.

6.13 Prestation provenant des cotisations facultatives

En plus de toute autre prestation de retraite payable en vertu du présent chapitre 6, le participant a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations facultatives qu'il a pu verser au régime, majorées des intérêts crédités;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant du remboursement décrit au paragraphe 6.13(1).

6.14 Revalorisation des rentes servies

- (1) La rente servie au participant qui prend sa retraite le 2 mai 1987 ou après est revalorisée annuellement à la date anniversaire de la retraite du participant d'un montant égal à 50 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation pendant la période de 12 mois terminée le 31 octobre de l'année civile précédente, arrondi à 0,1 % près, sous réserve d'une revalorisation maximale de 5 %, multiplié par la rente annuelle servie au participant l'année précédente, y compris toute revalorisation antérieure des rentes servies, mais à l'exception de tout supplément d'appoint.

Aucune revalorisation n'aura lieu entre le 1er mai 1993 et le 30 avril 1996 ni après le 30 avril 2004.

- (2) Nonobstant le paragraphe 6.14(1), si, en raison d'une loi en vigueur, la Compagnie est tenue d'accorder des prestations de retraite majorées au participant à la retraite, ce dernier touchera le plus élevé des montants suivants :
 - (a) la revalorisation des rentes service calculée conformément au paragraphe 6.14(1); ou
 - (b) les prestations de retraite majorées versées en vertu des lois en vigueur.

6.15 Facteur d'équivalence

Toute prestation constituée par le participant au cours d'un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doit en aucun cas entraîner un facteur d'équivalence pour le participant, selon la définition de la loi de l'impôt sur le revenu, qui dépasse la limite fixée pour cet exercice par la loi de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

7.01 Calcul de la rente et du supplément d'appoint selon le mode normal

Le montant de la rente prévue au chapitre 6 est calculé conformément au mode normal de service de la rente tel que décrit à l'article 7.02, applicable au participant. La rente est payable selon ce mode à moins que le participant ne choisisse un autre mode de service de la rente tel que prévu à l'article 7.03 ou ne remplace tout ou partie de sa rente conformément aux articles 7.08 et 7.09.

Le montant du supplément de transition prévu au régime est calculé conformément au mode normal de service du supplément de transition tel que décrit à l'article 7.02.

7.02 Mode normal de service de la rente et du supplément d'appoint

Le mode normal du service du supplément d'appoint est tel que décrit au dernier paragraphe de l'article 6.05. Le supplément d'appoint est payable selon ce mode, que le participant ait un conjoint ou non à sa date de retraite.

Le mode normal de service de la rente est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où la rente commence à lui être servie :

(1) Participant qui n'a pas de conjoint

Pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations le mode normal de service de la rente consiste en une rente viagère payable en versements mensuels égaux et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60 mensualités, la rente continuera d'être versée à son bénéficiaire désigné jusqu'à ce qu'il ait été versé au total 60 mensualités, ou le solde des 60 mensualités sera versé en une somme unique aux ayants-droits.

(2) Participant qui a un conjoint

Pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode normal de service de la rente consiste en une rente :

(a) qui est versée au participant en versements mensuels et égaux réduits avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu soixante (60) mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint;

(b) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à soixante pour cent (60 %) de la rente versée à la date d'expiration de la garantie;

si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités; et

(a) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente servie selon le mode décrit au paragraphe 7.02(1).

(³) Renonciation à la rente réversible

Le participant qui a un conjoint peut, si ce dernier y consent, choisir tout autre mode de service qui ne prévoit aucun versement au conjoint ou qui prévoit une rente réversible de moins de soixante pour cent (60 %),

(a) s'il transmet à l'administrateur une déclaration de renonciation signée par son conjoint et contenant les renseignements prescrits par la loi sur les régimes de retraite; et

(b) si son conjoint n'a pas révoqué cette renonciation par écrit avant le début du service des prestations.

La renonciation prévue au présent paragraphe (3) n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

(4) Extinction du droit du conjoint du participant

Le droit du conjoint du participant quant aux prestations accordées conformément au présent chapitre 7 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf :

- (a) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant conformément au chapitre 15; et
- (b) le participant a demandé par écrit à l'administrateur de verser les prestations au conjoint malgré la dissolution du mariage ou de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale.

7.03 Choix d'un mode facultatif de service de la rente

Au lieu du mode normal de service de la rente selon le paragraphe 7.02(1) ou (2), et sous réserve de la restriction en vertu du paragraphe 7.02(3), le participant peut choisir de recevoir sa rente selon l'un des modes facultatifs du service que la Compagnie lui offre. Ce choix doit toutefois être effectué avant que la rente commence à lui être versée.

7.04 Modes facultatifs de service de la rente

La rente du participant selon le mode facultatif de service qu'il choisit doit correspondre à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu du paragraphe 7.02(1) et doit être conforme aux exigences de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en matière de modes de service des rentes.

Sujet aux restrictions énoncées précédemment, les modes facultatifs de service sont les suivants :

(1) Rente viagère de 120 mensualités

Un montant réduit de rente payable la vie durant du retraité, avec garantie que si son décès survient après le commencement du service de la rente, mais avant qu'il ait reçu 120 mensualités de rente, celle-ci continuera d'être servie à son bénéficiaire désigné, jusqu'à ce qu'il ait été versé au total 120 mensualités, ou le solde des 120 mensualités sera versé en une somme unique aux ayants-droit.

(2) Rente viagère de 180 mensualités

Un montant réduit de rente payable la vie durant du retraité, avec garantie que si son décès survient après le commencement du service de la rente, mais avant qu'il ait reçu 180 mensualités de rente, celle-ci continuera d'être servie à son bénéficiaire désigné, jusqu'à ce qu'il ait été versé au total 180 mensualités, ou le solde des 180 mensualités sera versé en une somme unique aux ayants-droit.

(3) Prestations garanties et rente réversible à 60 %

Selon ce mode, le participant reçoit :

- (a) une rente réversible qui est versée sa vie durant en mensualités égales, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- (b) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

(4) Rente conjointe et de réversion totale

Un montant réduit de rente payable la vie durant du retraité qui, advenant le décès du retraité, continuera d'être versé la vie durant à son conjoint survivant.

Tout choix d'un mode facultatif de service de la rente doit faire l'objet d'une demande écrite à l'administrateur dans les 15 jours précédant la date de retraite prévue. En outre, le participant qui redevient un employé après l'entrée en service de sa rente selon l'un des modes précédemment mentionnés, mais avant l'âge de 65 ans, sera réputé ne pas avoir fait de choix quant à un mode facultatif de service de la rente.

7.05 Paiement de toute rente

Toute rente commence à être versée en paiements mensuels égaux le premier jour du mois qui coïncide avec l'événement ouvrant droit au paiement de ladite rente ou qui le suit. Les versements mensuels cessent au décès du prestataire ou au moment prévu par les dispositions du mode choisi du service de la rente.

7.06 Rétablissement de la rente du participant

- (1) Lorsque la rente du participant a été établie conformément au paragraphe 7.02(2), 7.04(3) ou 7.04(4) et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 7.02(4), le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- (2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 7.02(4)(b), l'administrateur doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a partage de droits conformément au chapitre 15 après le début du service de la rente.
- (3) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

7.07 Transfert dans un REÉR

Le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

7.08 Rente temporaire

(1) Le participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou de supplément d'appoint auquel le participant a droit au titre du régime;
- (b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débiter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard avec le versement qui précède la date normale de retraite du participant ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
- (c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

(2) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 7.08(1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément au paragraphe 7.02(3).

7.09 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant : annuel de toute autre prestation temporaire ou supplément d'appoint auquel le conjoint a droit au titre du régime;
- (2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard avec le versement qui précède le 65^e anniversaire du conjoint ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
- (3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

7.10 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à ses services continus, ou le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du MAGA en vigueur l'année où le participant ou le conjoint, selon le cas, présente sa demande; moins

- (2) la somme des prestations temporaires et des suppléments d'appoint provenant d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager et de contrats de rentes viagères souscrits par transfert de prestations de retraite que le participant ou le conjoint, selon le cas, a reçus ou recevra au cours de l'année.

Le participant ou le conjoint, selon le cas, peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la loi sur les régimes de retraite et en la remettant à l'administrateur avec sa demande.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

8.01 Prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active le ou après le 1^{er} mai 2002 mais avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une rente différée, commençant à être versée au plus tôt le premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date normale de retraite, et dont le montant, déterminé à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente différée, correspond au plus élevé entre (1) et (2) ci-dessous :

- (1) la rente différée qu'il a accumulée ou qui lui a été accordée en vertu du régime, déterminée
 - (a) pour ses années et mois de service contributif avant le 1^{er} janvier 2001, de façon à être l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait commencé à lui être servie à sa date normale de retraite calculée conformément à l'article 6.01; et
 - (b) pour ses années et mois de service contributif après le 31 décembre 2000, de façon à être l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait commencé à lui être servie à sa date normale de retraite calculée conformément à l'article 6.01 et augmentée pour tenir compte de l'indexation décrite à l'article 2.16;
- (2) la rente correspondant à l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait commencé à lui être servie à sa date normale de retraite calculée conformément à l'article 6.01, pour toutes ses années et mois de service contributif.

8.02 Transfert

- (1) Sous réserve des paragraphes 8.02(2) et (3), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité, soient :
- (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la loi sur les régimes de retraite;
 - (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire; ou
 - (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la loi sur les régimes de retraite et de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 12.19 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans.

- (2) L'administrateur ne peut permettre :
- (a) un transfert conformément au paragraphe 8.02(1)(a), (b) ou (d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la loi sur les régimes de retraite et de la loi de l'impôt sur le revenu; ou

- (b) la souscription d'une rente conformément au paragraphe 8.02(1)(c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à l'article 147.4 de la loi de l'impôt sur le revenu et que le participant est informé des conséquences fiscales éventuelles de la transaction.
- (3) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 8.02(1)(a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les sommes transférées conformément à l'alinéa 8.02(1)(b) ou les sommes transférées à l'article 8.04 ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant en espèces.

8.03 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

8.04 Transfert dans un REÉR

Le participant peut faire transférer directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 8.03, sous réserve du paragraphe 8.02(3), et des cotisations facultatives prévues au paragraphe 8.06(1).

8.05 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin, qui n'a pas commencé à recevoir une rente du régime et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

8.06 Cotisations facultatives

En plus de toute autre prestation de cessation de participation en vertu du présent chapitre 8, le participant a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations facultatives qu'il a pu verser au régime, majorées des intérêts crédités;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant du remboursement décrit au paragraphe 8.06 (1).

CHAPITRE 9 - ACCUMULATION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ

9.01 Cotisations salariales obligatoires pendant une invalidité

Le participant n'est pas tenu de cotiser au présent régime pendant une période d'invalidité totale indemnisée par les régimes de courte ou de longue durée de la Compagnie.

Le participant n'est pas tenu de cotiser au présent régime pendant les deux premières années d'invalidité totale durant lesquelles il reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

9.02 Service continu et service contributif pendant une invalidité totale

Chaque année ou partie d'année au cours de laquelle le participant souffre d'un invalidité totale indemnisée par les régimes d'invalidité de courte ou de longue durée de la Compagnie est considérée comme une année ou partie d'année de service continu et de service contributif

Les deux premières années d'invalidité total durant lesquelles le participant reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et pour lesquelles il n'est pas tenu de cotiser en vertu de l'article 9.01 sont considérées comme du service continu et du service contributif Par la suite, une fois la période de deux ans écoulée, le participant doit cotiser au taux prescrit à l'article 4.01 (qui sera en vigueur à chacune des années où les cotisations seront versées) pour que son service continu et son service contributif lui soient reconnus.

La prestation est établie selon les dispositions du régime en vigueur à la date précisée à l'article 9.04.

9.03 Rémunération pendant une période d'invalidité

Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité décrite à l'article 9.02, le salaire du participant est ajusté tel que décrit à l'article 2.30.

9.04 Invalidité se terminant avant la retraite normale

Le participant qui cesse d'être invalide avant sa retraite normale et qui reprend son service actif auprès de la Compagnie verra sa rente calculée conformément aux dispositions du régime, en vigueur à la date de sa cessation de participation au régime ou de sa retraite subséquente. Si le participant ne reprend pas son service actif auprès de la Compagnie à la fin de la période d'invalidité, il est réputé avoir quitté son emploi aux fins du présent régime à la date à laquelle il cesse d'être invalide; ses prestations sont alors calculées conformément aux dispositions du régime, en vigueur à ladite date de cessation d'emploi.

CHAPITRE 10 - PRESTATION DE DÉCÈS

10.01 Prestation de décès

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- (1) la valeur actualisée des prestations que le participant s'est constituée après le 31 décembre 1986 conformément à l'article 8.01, calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès; et
- (2) les cotisations obligatoires versées au régime avant le 1er janvier 1987, avec l'intérêt crédité.

10.02 Paiement de la prestation de décès

La prestation de décès payable en vertu de l'article 10.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.07, la prestation est remise au bénéficiaire.

Le conjoint du participant peut toutefois choisir que la prestation de décès lui soit versée sous la forme d'une rente viagère immédiate ou différée débutant avant que le conjoint n'atteigne l'âge de 65 ans, avec ou sans période garantie, pourvu que cette période garantie n'excède pas la période maximale permise en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

10.03 Versement de la prestation de décès et transfert dans un REÉR

- (1) Toute prestation de décès payable en une somme globale conformément au présent chapitre doit être versée dans un délai raisonnable suivant le décès du participant.

- (2) Si la personne qui a droit à une somme globale ou au remboursement des cotisations obligatoires du participant conformément au présent chapitre est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

10.04 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 7.

10.05 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 10.01, si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément à l'article 10.04 si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- (2) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 10.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, le bénéficiaire est admissible à la prestation de décès payable conformément à l'article 10.01.

10.06 Remboursement des cotisations facultatives

En plus de toute autre prestation de décès payable en vertu du présent chapitre 10, le conjoint du participant ou, si ce dernier n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.07, son bénéficiaire est admissible au remboursement des cotisations facultatives que le participant a versées au régime, majorées des intérêts crédités.

10.07 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant à l'administrateur une déclaration contenant les renseignements prescrits par la loi sur les régimes de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que l'administrateur en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

CHAPITRE 11- DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 Désignation du bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser l'administrateur par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

11.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

11.03 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des prestations du régime, et si le décès du bénéficiaire survient avant qu'il ait reçu toutes les prestations qui lui sont dues, la valeur actualisée du solde des prestations est remise en un seul versement à la succession du bénéficiaire.

11.04 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant celui du participant ou avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 Comité de retraite

Le comité de retraite est l'administrateur du régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit comme fiduciaire. Sous réserve des dispositions du régime et de la loi sur les régimes de retraite, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

12.02 Membres du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de sept membres ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels sans droit de vote, comme suit :

- (1) quatre (4) personnes désignées de temps à autre par la Compagnie; et
- (2) deux (2) membres désignés par le Syndicat ou, si les participants, conjoints survivants et bénéficiaires en décident ainsi à l'assemblée tenue conformément à l'article 12.15 :
 - (a) une personne désignée par le groupe des participants actifs ou, à défaut, un participant désigné par la Compagnie; et
 - (b) une personne désignée par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, ou, à défaut, un membre de ce groupe désigné par la Compagnie; et

- (³) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 12-02(2)(a) et (b) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12-15,
- (a) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - (b) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime; et
- (4) une personne désignée par la Compagnie, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite-

12-03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité de retraite est de trois (3) ans-

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué-

12-04 Démission, révocation ou vacance

(1) Démission

Tout membre du comité de retraite peut démissionner de son poste en avisant le comité de retraite par écrit- Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

(2) Révocation

Tout membre du comité de retraite, à l'exclusion des membres désignés conformément aux paragraphes 12-02(2)(a), (2)(b) et (3), peut être révoqué par la Compagnie.

(³) Vacance

Si un membre du comité de retraite désigné par la Compagnie devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, la Compagnie désigne, parmi les personnes ayant qualité, une personne pour terminer le mandat. Toutefois, si le siège vacant était occupé par un membre ayant droit de vote, désigné par les participants lors d'une l'assemblée tenue conformément à l'article 12.15, le comité de retraite nomme un participant pour remplacer le membre sortant jusqu'à la prochaine assemblée.

12.05 Dirigeants

Les membres du comité de retraite élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblée et un secrétaire.

12.06 Quorum

La présence d'au moins trois (3) membres réguliers décrits au paragraphe 12.02(1) à une réunion du comité de retraite est requise pour constituer le quorum.

12.07 Vote

Chaque membre du comité de retraite, à l'exception des membres désignés conformément au paragraphe 12.02(3), détient une voix quant à toute question mise au vote. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président du comité de retraite a la voix prépondérante.

12.08 Pouvoirs de la majorité

La majorité des membres du comité de retraite peuvent poser tout acte que le régime autorise ou exige du comité.

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est présumé avoir approuvé toute décision prise par la majorité des membres, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi présumé avoir approuvé toute décision prise en

son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision.

12.09 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre nommé conformément au paragraphe 12.02(4) qui peut recevoir une rémunération de la caisse de retraite. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par les membres du comité de retraite dans l'exercice de leurs fonctions leur sont payées ou remboursées. Lorsque la Compagnie paie ou rembourse les dépenses en question, elle peut en réclamer le remboursement à la caisse de retraite.

12.10 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) il adopte des règles d'administration du régime et de conduite de ses activités et modifie ces règles au besoin;
- (2) il établit l'admissibilité des participants ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et il détermine le montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- (3) il établit les conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- (4) il voit à la préparation et il adopte une politique de placement qui tient compte du type de régime de retraite, de ses dispositions et de ses engagements financiers;
- (5) il investit l'actif du régime;
- (6) il présente des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;

- (7) il accomplit tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et il exécute tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure.

12.11 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) il produit la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime auprès des administrations compétentes;
- (2) il fait préparer et il transmet aux administrations compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- (3) il transmet à tout participant ou à toute autre personne admissible l'information prescrite par la loi sur les régimes de retraite;
- (4) il conserve les documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- (5) il convoque l'assemblée annuelle prévue à l'article 12.15;
- (6) il exécute tout autre acte et toute autre obligation prescrits par la loi sur les régimes de retraite.

12.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en

précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

12.13 Documents à conserver

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants

- (1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- (2) la politique de placement adoptée par le comité de retraite;
- (3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
- (4) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur les régimes de retraite;
- (5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 12.12; et
- (6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions.

12.14 Indemnisation

La Compagnie peut indemniser tout membre du comité de retraite à l'égard de toute perte, de toute responsabilité, de tous frais et de toutes dépenses raisonnables occasionnés lors de procédures ou de poursuites auxquelles il est partie en cette qualité, à condition qu'il ait agi en toute honnêteté et de bonne foi.

12.15 Assemblée annuelle

(1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par la Régie des rentes du Québec, le comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime ainsi que la Compagnie. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

(2) Objet de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le comité de retraite

- (a) informe les participants des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 12.13(5) et de la situation financière du régime;
- (b) rend compte de son administration;
- (c) permet au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désignera ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 12.02(2)(a), (2)(b) et (3) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et
- (d) traite des sujets prescrits en vertu de la loi sur les régimes de retraite.

(3) Président de l'assemblée

Le président du comité de retraite ou un autre membre du comité que le président a désigné préside l'assemblée annuelle.

CHAPITRE 13 - CAISSE DE RETRAITE

13.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par l'administrateur. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité au tiers gestionnaire qui administrera la caisse de retraite conformément à la convention de gestion financière.

La caisse de retraite doit être détenue par le tiers gestionnaire conformément aux dispositions du régime et doit pourvoir au paiement de toute rente et autre avantage ainsi qu'au règlement des frais reliés au régime.

Toutes les prestations versées en vertu du régime le sont normalement à même la caisse de retraite. Toutefois, l'administrateur, sous réserve des dispositions de la loi sur les régimes de retraite, peut en tout temps et à sa seule discrétion exiger du tiers gestionnaire qu'il affecte l'actif de la caisse de retraite à l'achat, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, de prestations d'un montant égal aux prestations auxquelles le participant a droit en vertu du régime, et payables en vertu des mêmes conditions que ces dernières, dans la mesure où cette décision n'expose pas le régime au risque de ne plus être approuvé ou agréé aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu.

13.02 Frais

Les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite.

13.03 Placements

L'administrateur adopte une politique écrite de placement qui tient compte du type de régime, de ses dispositions et de ses engagements financiers. L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placement, à la loi sur les régimes de retraite et à la loi de l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 14 - AVENIR DU RÉGIME

14.01 Maintien du régime

La Compagnie prévoit maintenir le régime indéfiniment. Toutefois, elle se réserve le droit d'y mettre un terme ou de le modifier, en totalité ou en partie, pourvu que ce ne soit pas contraire aux dispositions de l'entente collective intervenue entre la Compagnie et le Syndicat.

14.02 Modification du régime

Aucune modification ne peut avoir pour effet de réduire les prestations de retraite que le participant a accumulées avant la date de la modification, calculées en fonction de son salaire à la date de la modification.

De plus, la Compagnie n'a pas le pouvoir de procéder à une modification ayant pour effet de détourner toute partie des cotisations versées au régime (et au régime antérieur) avant la date de cette modification à d'autres fins que celles qui sont prévues par le régime, la loi de l'impôt sur le revenu ou la loi sur les régimes de retraite.

14.03 Cessation du régime

- (1) Si le régime est terminé, l'actif de la caisse de retraite sert d'abord à provisionner les prestations conformément aux dispositions du régime, à la loi sur les régimes de retraite, à la loi de l'impôt sur le revenu et à toute autre loi pertinente.
- (2) Si le régime est terminé, la Compagnie ne verse à la caisse de retraite aucun autre montant relatif au régime, sauf les montants exigibles ou qui étaient accumulés à la date de la liquidation et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite tel que l'exigent le régime et la loi sur les régimes de retraite.
- (3) Si le régime est terminé et que l'actif de la caisse de retraite n'est pas suffisant pour verser toutes les prestations en vertu du régime, les prestations payables sont réduites de la façon prescrite par la loi sur les régimes de retraite.

14.04 Excédent à la liquidation

Si, après avoir provisionné les prestations payables à l'égard des participants à la liquidation totale du régime, l'actif de la caisse de retraite dépasse le passif actuariel du régime (cette différence est appelée "excédent" dans les présentes), cet excédent est remboursé à la Compagnie. Il faut toutefois que:

- (1) la Compagnie obtienne l'approbation préalable par écrit de la Régie des rentes du Québec et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et qu'elle se conforme de toute autre façon aux exigences de la loi sur les régimes de retraite, de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des règles et règlements de l'ADRC; et que
- (2) si cet excédent sert à provisionner des prestations à l'égard d'un participant en plus de celles définies en vertu du régime, les prestations totales du participant ne dépassent pas la rente maximale permise en vertu de l'article 6.10. La fraction de cet excédent qui n'est pas utilisée aux fins du provisionnement des prestations est remboursée à la Compagnie.

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables en vertu du régime, à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

(1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à offrir en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé dans le cadre du régime est nulle.

(2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

15.02 Cession des prestations en cas de rupture de mariage

(1) Obligation alimentaire

À la rupture de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre compétence territoriale, conformément à la loi sur les régimes de retraite.

(2) Partage des biens

À la rupture de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la loi sur les régimes de retraite.

15.03 Interdiction de rachat des rentes

Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :

- (1) tel qu'il est permis conformément au chapitre 7;
- (2) tel qu'il est permis conformément aux articles 6.09, 6.13, 8.02, 8.03, 8.04, 8.05, 8.06 et 15.02, ou
- (3) tel qu'il est permis, conformément à la loi sur les régimes de retraite, dans le cas où l'espérance de vie du participant ou du conjoint est, selon toute vraisemblance, considérablement raccourcie en raison d'une incapacité mentale ou physique.

15.04 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de la Compagnie. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a la Compagnie de licencier toute personne.

15.05 Aucun droit quant aux cotisations patronales

Les cotisations que la Compagnie a versées ne constituent en aucun cas une augmentation des prestations prévues conformément aux dispositions du régime et ne créent pour aucune autre personne que la Compagnie un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de la Compagnie ou de la caisse de retraite, sous réserve des dispositions du régime.

15.06 Renseignements à fournir avant le paiement par l'administrateur de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à l'administrateur :

- (1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y avoir droit et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- (2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.

Si les documents et les renseignements exigés sont transmis tardivement à l'administrateur, le versement de la rente sera effectué rétroactivement à la date à laquelle la rente aurait commencé à être versée.

15.07 Décision discrétionnaire

Toute décision discrétionnaire prise en vertu du régime par l'administrateur visant la classification des employés, les cotisations ou les avantages, sera prise uniformément quant à sa nature et à son application à toutes les personnes se trouvant dans une même situation. De plus, aucun acte discrétionnaire qui serait discriminatoire ne peut être porté.

15.08 Incapacité du prestataire

Si, de l'avis de l'administrateur, une personne ayant droit à une rente ou à tout autre avantage au titre du régime est mineure ou incapable de s'occuper de ses affaires par suite de maladie ou d'accident, l'administrateur peut autoriser que tout paiement auquel cette personne a droit soit effectué à son conjoint, son enfant, un parent direct ou un parent par lien de sang, ou à une personne avec qui ladite personne réside, à moins que l'administrateur n'ait reçu avis de la désignation officielle d'un représentant légal dûment qualifié. Tout paiement ainsi effectué sera réputé libérer intégralement le régime de l'obligation représentée.

15.09 Dossiers de la Compagnie

Lorsque les dossiers de la Compagnie sont utilisés pour l'application du régime, ils font preuve de leur contenu, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils sont erronés.

15.10 Clause restrictive

Toute disposition du régime qui est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent ne rend pas le régime invalide et sans effet quant à ses autres dispositions. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

15.11 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières du présent règlement de régime ne sont inclus qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.12 Interprétation

- (1) Le régime est un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'agrément en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu et de la loi sur les régimes de retraite.
- (2) Toute disposition de la convention de gestion financière qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, sans effet et non avenue.
- (3) Le régime est interprété conformément aux lois de la province du Québec et à toute autre loi applicable, y compris la loi de l'impôt sur le revenu.

15.13 Monnaie

Toutes les prestations payables en vertu du régime doivent être payées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

CHAPITRE 16 - MUTATIONS

16.01 Participation au présent régime à la suite d'une mutation

(1) Admissibilité

Dans le cas d'une mutation qui rend un employé de la Compagnie admissible à titre d'employé en vertu de l'article 2.13 et qui respecte les exigences décrites à l'article 3.01, cet employé participe automatiquement au régime en date du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la mutation.

(2) Service reconnu

L'employé qui adhère au régime en vertu du paragraphe 16.01(1) accumule du service reconnu à partir de la date de son adhésion.

(3) Service continu

Le service continu du participant n'est pas interrompu par une mutation. Son service continu auprès de la Compagnie avant la date de la mutation est inclus dans le calcul de sa période de service continu pour l'application de l'admissibilité au régime et de l'admissibilité au supplément d'appoint dans le cas d'une retraite anticipée, le cas échéant.

(4) Montant de la rente

Toute rente, payable au participant muté, en vertu d'un autre régime de retraite auquel la Compagnie a cotisé au nom du participant ne peut être portée en réduction des droits à pension du participant en vertu du présent régime.

(5) Supplément d'appoint

- (a) Dans le calcul du supplément d'appoint auquel le participant muté a droit en vertu de l'article 6.05, seul le service continu et, le cas échéant, la participation au régime du participant après son adhésion au présent régime seront utilisés.
- (b) Le nombre total d'années de service continu et, le cas échéant, de participation utilisé dans le calcul des suppléments d'appoint payables à un participant muté en vertu de tous les régimes de retraite de la Compagnie ne peut dépasser 30. Lorsque le nombre total d'années de service continu et, le cas échéant, de participation aux régimes de la Compagnie dépasse 30, les années associées au régime de retraite procurant le supplément d'appoint le moins généreux, au moment de la retraite, sont éliminées. Toutefois, si les prestations d'appoint payables en vertu des régimes de retraite de la Compagnie sont équivalentes, les années de service continu et, le cas échéant, de participation excédant 30 ans seront alors réputées se rapporter au dernier régime de retraite de la Compagnie pour lequel le participant cesse sa participation active.

Nonobstant ce qui précède, la somme de tous les suppléments d'appoint payables en vertu de tous les régimes de retraite parrainés par la Compagnie ne doit pas être plus élevée que le supplément d'appoint maximal décrit à l'article 6.12.

- (c) Le calcul du montant du supplément d'appoint sera fondé sur les règles en vigueur à la date de l'événement qui fait que le calcul est nécessaire.

16.02 Participation à d'autres régimes de la Compagnie à la suite d'une mutation

(1) Service reconnu

Dans le cas d'une mutation d'un participant du présent régime à un autre régime de retraite de la Compagnie, le service reconnu du participant muté cesse d'être compté à la date de mutation.

(2) Service continu

Le service continu du participant n'est pas interrompu par une mutation. Son service continu auprès de la Compagnie avant la date de la mutation est inclus dans le calcul de sa période de service continu pour l'application de l'admissibilité à l'autre régime de la Compagnie et de l'admissibilité au supplément d'appoint dans le cas d'une retraite anticipée, le cas échéant.

(3) Montant de la rente

Dans le calcul de la rente de retraite payable en vertu du présent régime au participant muté ou en son nom au moment de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, sa rémunération est fondée sur celle qu'il recevait avant sa retraite, son décès ou sa cessation d'emploi, comme défini dans le présent régime.

(4) Supplément d'appoint

Dans le calcul du supplément d'appoint auquel le participant muté a droit en vertu de l'article 6.05, seul le service continu et, le cas échéant, la participation au régime du participant avant la date de sa mutation seront utilisés. Le supplément d'appoint payable du présent régime est calculé à la date de la retraite anticipée selon les dispositions du régime à cette date.

Le nombre total d'années de service continu et, le cas échéant, de participation utilisé dans le calcul des suppléments d'appoint payables à un participant muté en vertu de tous les régimes de retraite de la Compagnie ne peut dépasser 30. Lorsque le nombre total d'années de service continu et, le cas échéant, de participation aux régimes de la Compagnie dépasse 30, les années associées au

régime de retraite procurant le supplément d'appoint le moins généreux , au moment de la retraite, sont éliminées. Toutefois, si les prestations d'appoint payables en vertu des régimes de retraite de la Compagnie sont équivalentes, les années de service continu et, le cas échéant, de participation excédant 30 ans seront alors réputées se rapporter au dernier régime de retraite de la Compagnie pour lequel le participant cesse sa participation active.

Nonobstant ce qui précède, la somme de tous les suppléments d'appoint payables en vertu de tous les régimes de retraite parrainés par la Compagnie ne doit pas être plus élevée que le supplément d'appoint maximal décrit à l'article 6.12.

Annexe A

Montant de la rente en vertu du régime antérieur au 1er mai 1987

1. Montant de la rente à la date normale de retraite

Une rente annuelle servie en versements mensuels égaux à partir de la date normale de retraite du participant et correspondant à la somme des éléments suivants :

a) Pour le service passé

3/4 % du salaire du participant en 1946 multiplié par le nombre de ses années de service passé; plus

b) Pour le service contributif au 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1965

1,5 % du salaire total du participant du janvier 1948 au 31 décembre 1965 inclusivement; plus

c) Rente additionnelle au titre du service continu avant le janvier 1966

32,5 % de la rente annuelle constituée par le participant jusqu'au 31 décembre 1965; plus

d) Pour le service contributif du janvier 1965 au 31 décembre 1980

Le nombre d'années de service contributif du participant du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1980 multiplié par la somme des éléments suivants :

(i) 1 % de la fraction du salaire du participant en 1980 qui n'excède pas 13 100 \$; et

(ii) 1,75 % de la fraction du salaire du participant en 1980 qui excède 13 000 \$.

e) Pour le service contributif depuis le 1^{er} janvier 1981

1,25 % de la fraction du salaire du participant au cours de chaque exercice du régime après le 31 décembre 1980 qui correspond au MAGA, plus 2 % de la fraction du salaire du participant au cours de chaque exercice du régime qui excède le MAGA.